DECLARATION PREALABLE
ACCORD ASSORTI DE PRESCRIPTIONS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
de **AUTUN**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 16/10/2026	
Par :	ACC SUN
Demeurant :	78 Allées Jean Jaurès 31000 TOULOUSE
Représenté par :	BARACHE Nassim
Pour :	Installation 6 panneaux photovoltaïques (environ 13,49 m²) en surimposition toiture
Sur un terrain :	38 bis rue Saint-Étienne 71400 AUTUN Parcelle BM0212

Référence dossier
N° DP 71014 26 A0203

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu les pièces du dossier,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/12/2015, modifié le 05/02/2019, **zone UE.**

Considérant le projet d'installation de 6 panneaux photovoltaïques en partie haute de la toiture.

Considérant qu'en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

- ARRETE-

Article unique – Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les panneaux photovoltaïques seront positionnés en partie basse de la toiture.

AUTUN Le 03 NOV. 2026

Par délégation du Maire,
Cathy NICOLAO-VERDENET

1ère adjointe en charge des Affaires générales, des ressources humaines, des grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'évènementiel

VILLE D'AUTUN (Saône-et-Loire)

Date d'affichage en mairie
de l'avis de dépôt : 20/10/2026

Arrêté transmis à la sous-préfecture le : 03 NOV. 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient **exécutoire**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire ou le président de l'EPCI doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (**DIJON**) d'un **recours contentieux** dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr